SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2 250 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 29 RUE DES TROIS CAILLOUX 80000 AMIENS CEDEX
RCS AMIENS B 342 948 965 (1987 B 317)
SIRET 342 948 965 00013

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

--*-*-*

L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE EST

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

EN DATE DU 13 JUIN 1994

GREFFE 21 JUIL. 1994

Il a été dressé PROCES VERBAL

3429489-65

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
LE TREIZE JUIN A QUINZE HEURES

Copie certifiée conforme

Les Actionnaires de la Société dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED", Société Anonyme au Capital de 2 250 000 Francs divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis au Siège Social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation régulièrement faite par le Conseil d'Administration suivant lettres adressée à chaque Actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des Mandataires et qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme DEVRED, Directeur Général.

LES SCRUTATEURS

Monsieur Pierre DEVRED et Madame Marie- Estelle DEVRED, les deux plus forts Actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme Mandataires, le plus grand nombre de voix, présents et acceptants, sont appelés à tenir les fonctions de Scrutateurs.

Monsieur Bernard MALLET est désigné comme Secrétaire de Séance.

Le feuille de présence certifiée exacte par les Membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 2 500 actions sur les 2 500 composant le Capital Social.

L'Assemblée, étant régulièrement constituée, peut délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

* un exemplaire des statuts de la Société ;

* les copies des lettres de convocation adressées aux Actionnaires ;

* la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes sous la forme recommandée avec accusé de réception ;

* l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 décembre 1993 ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés à cette même date ;

* le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ;

* le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale ;

.../...

* la liste des Actionnaires ;

* la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des Mandataires ;

* divers documents.

Monsieur le Président déclare que la liste des Actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des Actionnaires au Siège Social quinze jours avant la tenue de l'Assemblée et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont également été tenus à leur disposition au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

* les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

* les projets de résolutions présentées par le Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée ;

* le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ;

* les rapports du Commissaire aux Comptes ;

* le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des sommes versées aux personnes les mieux rémunérées par la Société ;

* un document mentionnant l'état civil des Administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite aux Actionnaires que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

* lecture du bilan et des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 1993 ;

* lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de cet exercice ;

* lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et sur les conventions visées aux Articles 101 et 103 de la Loi du 24 juillet 1966 ;

* approbation desdits comptes ;

* approbations desdites conventions ;

* quitus aux Administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice 1993 ;

* affectation du résultat de l'exercice ;

* mandat des administrateurs ;

* fixation des jetons de présence ;

* pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales éventuelles ;

* questions diverses.

.../...

Puis, il donne lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et sa situation actuelle.

La Société EXCO-AUDIT, représentée par Monsieur Jean-Louis SUBILLE, Commissaire aux Comptes de la Société, présent à l'Assemblée, donne ensuite lecture de :

* son rapport général sur le déroulement de sa mission au cours de l'exercice écoulé ;

* de son rapport spécial sur les conventions visées à l'Article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant sur l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 1993 ainsi que les comptes annuels dudit exercice et la lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de ce même exercice, approuve les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice 1993.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux Articles 101 et 103 de la Loi du 24 juillet 1966 approuve lesdites conventions ainsi que les conventions visées à l'article 105 de la loi du 24 juillet 1966 avec la Société DN (majoration de la location gérance) et avec la Société Maisons Henri DEVRED (majoration de la location gérance suite à l'acquisition des murs de DIJON) qui, pour des raisons pratiques, n'ont pû être autorisées au préalable par le Conseil d'Administration. Ces conventions sont ratifiées par la présente assemblée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

* BENEFICE DE L'EXERCICE.....	23 183 539
* REPORT A NOUVEAU ANTERIEUR CREDITEUR.....	768 321
	23 951 860
* DOTATION A LA RESERVE SPECIALE DES PLUS VALUES LONG TERME.....	779 000
* DOTATION A LA RESERVE EXTRAORDINAIRE.....	20 000 000
* BENEFICE DISTRIBUABLE.....	3 172 860
* DIVIDENDE DISTRIBUE 928 FRS PAR ACTION OUVRANT DROIT A UN AVOIR FISCAL DE 464 FRS.....	2 320 000
* SOLDE REPORTE A NOUVEAU, SOIT.....	852 860

.../...

L'Assemblée Générale prend acte que le dividende sera distribué à compter du 30 juin 1994.

Le montant des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices s'élève à :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1990	400 Frs	200 Frs
1991	960 Frs	480 Frs
1992	1 050 Frs	525 Frs

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, décide de fixer le montant des jetons de présence à la somme de 34 000 Francs par an.

En application de l'Article 27 des Statuts, ce montant demeurera maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires prend acte et confirme en tant que de besoin la démission de ses fonctions d'Administrateur et de Président Directeur Général de Monsieur Pierre DEVRED à compter du 9 juin 1994, reçue par courrier en date du 9 juin 1994 et à effet du même jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR 1 373 VOIX SUR 2 500

ABSTENTION DE MESSIEURS PIERRE DEVRED, BERNARD MALLET ET MADAME YOLANDE DEVRED
1 127 VOIX

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de dépôt.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE DE SEANCE

SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2 250 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 29 RUE DES TROIS CAILLOUX - 80009 AMIENS CEDEX
RCS AMIENS B 342 948 965
.(87 B 317)
SIRET 342 948 965 00013

1994

941002
87B314-B

--*-*-*

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 1994

--*-*-*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
LE TREIZE JUIN A QUINZE HEURES TRENTE MINUTES

Au Siège Social à AMIENS (80000) - 29 rue des Trois Cailloux

Les Actionnaires de la Société dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 20 mai 1994.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jérôme DEVRED préside la réunion en sa qualité de Directeur Général.

Monsieur Pierre DEVRED et Madame Marie- Estelle DEVRED, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme Mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Bernard MALLET assume les fonctions de Secrétaire.

La Société EXCO AUDIT PARIS, Commissaire aux Comptes de la Société, représentée par Monsieur Jean-Louis SUBILLE assiste également à la réunion.

Le feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions de la Société et qu'aucun actionnaire ne vote par correspondance.

En conséquence, l'Assemblée reunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

* une copie de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires ;

* la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;

* la feuille de présence et les procurations données par les Actionnaires représentés ;

* un exemplaire des statuts de la Société.

.../...

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

* le rapport du Conseil d'Administration ;

* le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des Actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

* Modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance ;

* Adoption de nouveaux Statuts de la Société ;

* Nomination des membres du Conseil de Surveillance ;

* Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration .

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant sur l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare et atteste qu'elle a été régulièrement convoquée conformément aux dispositions légales et statutaires et que tous les documents, pièces et renseignements nécessaires à la parfaite et totale information des actionnaires ou requis par la loi ont été mis à leur disposition au siège social ou leur ont été adressés dans les conditions légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, décide de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les articles 118 à 150 de ladite Loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour :

- Monsieur Pierre DEVRED
 demeurant 2 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS

- Monsieur François HOUZET
 demeurant Route de Bibarne - 62570 BLENDECQUES

- Monsieur Martin HOUZET
 demeurant Route de Bibarne - 62570 BLENDECQUES

- Madame Marie-Estelle DURAND, épouse DEVRED
 demeurant rue de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

- Mademoiselle Marie Caroline CAMPION
 demeurant rue de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

membres du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 1998 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Pierre DEVRED, Monsieur François HOUZET, Monsieur Martin HOUZET, Madame Marie-Estelle DEVRED et Mademoiselle Marie-Caroline CAMPION ont fait savoir respectivement qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT **LE SECRETAIRE**

LES SCRUTATEURS

SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS HENRI DEVRED
Société Anonyme
Au capital de 2 250 000 francs
Siège Social : 29 rue des Trois Cailloux - 80 000 AMIENS

R.C.S. AMIENS B 342 948 965 (97 B 317)

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES DESIGNEES COMME MEMBRES du CONSEIL DE SURVEILLANCE

EN DATE DU 13 JUIN 1994

GREFFE
DEPOT du 11 JUIL. 1994
N° 94/1002
97 B 317 B 342 948 965

Copie certifiée conforme

EXTRAITS

Nomination du Président du Conseil de surveillance :

Monsieur Pierre DEVRED est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1997.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Pierre DEVRED déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

.....

Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance :

Madame Marie-Estelle DEVRED est désignée en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1997.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Madame Marie-Estelle DEVRED déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

.....

Nomination des membres du Directoire

Le Conseil de surveillance fixe à deux le nombre des membres du Directoire et nomme en qualité de premiers membres du Directoire pour une durée de quatre ans, à compter de ce jour:

. Monsieur Jérôme DEVRED
demeurant Rue de Bovelles - 80540 CLAIRY - SAULCHOIX

. Madame Catherine HOUZET
demeurant Route de Birbane - 62570 BLENDECQUES

Les membres ainsi nommés ont déclaré par avance, accepter leurs fonctions, si elles venaient à leur être confiées.

Chacun d'eux a déclaré, en outre, qu'il satisfaisait à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur général unique, Président du Directoire, Président du Conseil d'administration ou Directeur général de Sociétés Anonymes qu'une même personne peut occuper, qu'il n'était pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'il satisfaisait à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 16 des statuts.

.....

Pouvoirs du Directoire

Le Directoire assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil de surveillance.

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de surveillance.

Conformément aux statuts, le Directoire pourra déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

.....

Nomination du Président du Directoire

Le Conseil de surveillance nomme Monsieur Jérôme DEVRED, l'un des membres désignés du Directoire, en qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Jérôme DEVRED a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

.....

Nomination d'un Directeur général

Le Conseil de surveillance nomme Madame Catherine HOUZET, l'un des membres désignés du Directoire, en qualité de Directeur Général, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Madame Catherine HOUZET a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 2 250 000 Francs
Siège Social : 29 rue des Trois Cailloux - 80009 AMIENS Cédex 01

RCS AMIENS B 342 948 965 (87 B 317)

copie extrait conforme

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE 21 JUIL. 1994
DÉPÔT du
N° 94A008
RCS 87B317-B - 342 948 965.

STATUTS

Statuts adoptés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1994

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 novembre 1987, enregistré à AMIENS EST.

Les Actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule de Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 1994.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

"SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED"

et le sigle : "S.E.M.D."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants en France et dans tous pays ;

- la participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de location gérance, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandites en participation à toutes autres Sociétés.

- et, en général, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser le développement ou l'extension de ladite société sans aucune exception ni réserve.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le Siège de la Société est à AMIENS (80000) - 29 rue des Trois Cailloux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales, entrepôts et bureaux partout où il le jugera utile.

Article 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de deux cent cinquante mille Francs (250 000 Francs) représentant des apports en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 1989, les actionnaires ont procédé à une augmentation de capital de deux millions de Francs (2 000 000 F) par prélèvement sur la réserve extraordinaire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social fixé à la somme de deux millions deux cent cinquante mille Francs (2 250 000 F) est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de neuf cents Francs (900 F) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

2 - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à Un (1).

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre-eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au Siège Social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - La cession des actions est libre.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales fixées par la Loi et les Statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

I - DIRECTOIRE

Article 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'Article 22 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 1 000 000 de Francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires sur proposition de ce Conseil.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 16 à 21, postulent la collégialité du Directoire.

Article 16 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 17 - PRÉSIDENCE DU DIRECTOIRE - DÉLIBÉRATIONS

1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres ou plus, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Article 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GÉNÉRALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 19 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 20 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2 - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4 - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

Article 21 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers le tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Un siège de membre au moins du Conseil de Surveillance est réservé au(x) groupe(s) minoritaire(s) des actionnaires de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 23 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 7 - Paragraphe 2 ci-dessus.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 24 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour quatre années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2 - Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 25 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Est obligatoirement élu en qualité de Président du Conseil de Surveillance le membre (ou l'un des membres) du Conseil de Surveillance représentant le groupe (ou les groupes) minoritaire(s) des actionnaires.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 27 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé au moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 28 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2 - Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance et ne pouvaient l'ignorer.

'Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.

3 - Il autorise les conventions visées à l'article 31 ci-après.

4 - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5 - Il décide le déplacement du Siège Social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6 - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 29 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Article 30 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Article 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Article 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 33 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 34 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 35 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 36 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 37 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 38 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 39 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excédent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 40 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou votant par correspondance ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 41 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les Règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 43 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

Article 44 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et Usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les Règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires.

Article 45 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 P 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pû délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 49 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 50 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judicaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 51 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 2 250 000 Francs
Siège Social : 29 rue des Trois Cailloux - 80009 AMIENS Cédex 01

RCS AMIENS B 342 948 965 (87 B 317)

ANNEXE AUX STATUTS

Définition du groupe d'actionnaires minoritaires

Détention du capital de la Société

Les actions de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED sont détenues à 99 % par les personnes suivantes :

- Monsieur Jérôme DEVRED (1 122 actions)
- Monsieur Pierre DEVRED (1 122 actions)
- Société MAISONS HENRI DEVRED (250 actions)

soit 2 494 actions sur les 2 500 actions de la Société,

la Société MAISONS HENRI DEVRED étant détenue par les personnes suivantes :

- Monsieur Pierre DEVRED (9 949 actions)
- Monsieur Jérôme DEVRED (8 972 actions)
- Madame Catherine HOUZET (7 359 actions)
- Autres (428 actions)

soit la totalité des actions de la Société.

Définition de l'actionnaire minoritaire

Est majoritaire l'actionnaire (ou le groupe d'actionnaires) de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED qui détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital et des droits de vote de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED.

Détient indirectement la majorité dans la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED qui détient dans le même temps la majorité dans la Société MAISONS HENRI DEVRED.

A contrario, l'actionnaire minoritaire dans la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED est l'actionnaire qui est minoritaire dans la Société MAISONS HENRI DEVRED.

SD